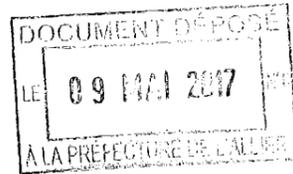




Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes



3 9 2 6 7 4

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
2 8 MARS 2017

Le Rapporteur,

ANNEXE 3 AU DECRET

MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RN 79 (RCEA) PAR RECOURS A UNE CONCESSION AUTOROUTIERE ENTRE MONTMARAULT (03) ET DIGOIN (71)

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées

(Articles L. 122-1 et R. 122-14 du *Code de l'environnement*, dans leur rédaction antérieure à celle résultant respectivement de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016)

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SOMMAIRE | 3 |
| 1 - PRÉAMBULE | 3 |
| 2 - SOLS, MOUVEMENTS DE TERRES | 4 |
| 3 - EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES | 4 |
| 4 - ENVIRONNEMENT NATUREL | 5 |
| 5 - AGRICULTURE ET SYLVICULTURE | 8 |
| 6 - CADRE DE VIE | 9 |
| 7 - PAYSAGE | 9 |
| 8 - MESURES EN PHASE TRAVAUX | 10 |
| 9 - CAS PARTICULIER DU VAL D'ALLIER | 15 |
| 10 - PILOTAGE ET GOUVERNANCE | 19 |

1 - PREAMBULE

La route centre Europe Atlantique (RCEA) constitue une importante liaison transversale est-ouest du centre de la France. Le projet concerne la mise à 2 x 2 voies de la RCEA avec statut d'autoroute à péage sur la section comprise entre Montmarault (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire). Il concerne ainsi 23 communes dont 22 sont situées dans le département de l'Allier et s'étend sur près de 92 km.

Ce projet vise à améliorer la sécurité routière mais aussi la qualité de service, le développement économique et l'intégration environnementale de la route. Ce projet sera réalisé en élargissant les tronçons qui ne sont pas déjà à 2 x 2 voies. Les échangeurs existants seront maintenus ou reconfigurés, trois barrières de péage seront installées, des aires de service ou de repos seront aménagées, et une clôture sera installée le long du tracé.

La vitesse limite autorisée sera portée à 130 km/h, à l'exception d'une section d'environ 10 km limitée à 110 km/h.

Quatre ouvrages d'art neufs seront réalisés, notamment l'allongement et le doublement de l'ouvrage existant qui traverse le Val d'Allier.

Conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement, cette annexe présente par grandes thématiques (sol, eau, milieu naturel, cadre de vie, etc.) les mesures prévues par le maître d'ouvrage et destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits, ainsi que leurs modalités de suivi. Ces mesures seront mises en œuvre lors de la réalisation du projet.

Les objectifs du suivi sont avant tout de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place, et de proposer éventuellement des adaptations.

Le concessionnaire autoroutier devra s'assurer de la mise en œuvre des mesures. L'ensemble des mesures sera inscrite dans le dossier des Engagements de l'Etat.

Les mesures de suivi présentées ci-après pourront être précisées lors des phases d'étude ultérieures, et notamment dans les dossiers qui seront réalisés par le futur concessionnaire :

- demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau),
- demande de dérogation au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (dossier CNPN¹ : dérogation aux mesures de protection des espèces faunistiques et floristiques protégées),
- étude d'impact sur l'économie agricole.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiques à la phase exploitation ainsi que les suivis des mesures et bilans sont présentés dans les parties 2 à 7 de la présente annexe ERC.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiques à la phase travaux ainsi que les suivis des mesures et bilans sont présentés dans la partie 8 de la présente annexe ERC.

Les mesures spécifiques pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts dus au projet de mise à 2 x 2 de la RCEA sur la **Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier** sont détaillées dans la partie 9 - Cette partie présente les mesures en phase exploitation puis en phase travaux.

¹ CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

2 - SOLS, MOUVEMENTS DE TERRES

2.1 Mesures d'évitement

Le choix d'utiliser en grande partie les infrastructures existantes et d'un élargissement sur place de voirie permet de réduire de façon non négligeable les mouvements de terre et la consommation d'espaces.

Les dépôts définitifs de matériaux seront évités dans les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, les zones humides ou inondables, et dans les sites boisés.

2.2 Mesures de réduction

Il a été recherché le plus possible un équilibre entre les déblais et les remblais dans le respect des contraintes techniques, des enjeux d'intégration paysagère et des exigences de limitation des impacts acoustiques.

Les matériaux extraits seront réutilisés autant que possible. Ces derniers seront au besoin traités à la chaux afin de leur assurer des caractéristiques techniques adaptées au projet.

Les matériaux d'apport nécessaires proviendront de carrières autorisées. La localisation de celles-ci relève de l'offre du futur concessionnaire. Les besoins importants en matériaux qui seront mobilisés par le projet RCEA ont été pris en compte dans le Schéma Départemental des Carrières de l'Allier.

Les matériaux d'emprunt extérieurs sont aujourd'hui estimés à 800 000 m³. Les matériaux calibrés pour les chaussées sont estimés à environ 400 000 m³.

Au vu des risques et aléas auxquels sont soumises les zones situées à proximité du projet (risque d'instabilité et aléa retrait-gonflement des argiles), des études géologiques et géotechniques plus poussées seront menées au stade des études de détail et permettront de mieux prendre en compte les éventuels risques d'instabilité par des dispositions techniques particulières.

Dans les zones d'aléa moyen ou fort, les mesures suivantes seront mises en œuvre dès la phase de chantier :

- maîtrise des écoulements superficiels et des rejets afin d'éviter l'infiltration des eaux sur ces terrains,
- traitement par des techniques classiquement utilisées dans un chantier de terrassements : purge des formations instables, mise en place d'éperons drainants, de masques drainants,...

2.3 Mesures de compensation

En l'absence d'impact résiduel lié au mouvements de terres après application des mesures d'évitement et de réduction d'impact, il n'est pas prévu de compensation sur ce thème.

2.4 Suivi et bilans

Au niveau des zones présentant des risques d'instabilité des sols, un suivi et un bilan de la stabilité des sols seront réalisés un an et 5 ans après la mise en service.

3 - EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

N.B. : Les mesures suivantes pourront être précisées lors des phases d'étude ultérieures dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau).

3.1 Mesures d'évitement

Le système d'assainissement des eaux de chaussée mis en place sera composé d'ouvrages de collecte (cunettes, bourrelets, fossés...), de bassins de traitement, et établis sur le modèle séparatif (séparation des eaux de ruissellement issues de la voirie de celles issues des bassins versants naturels). Les ouvrages hydrauliques sont des ouvrages existants conservés, refaits ou bien des nouveaux.

Les travaux s'effectuant sur des ouvrages existants permettent d'éviter d'impacter d'autres sites.

Ces réseaux trouveront leurs exutoires au niveau des différents points bas du tracé et les eaux seront rejetées dans les écoulements superficiels après traitement et à débit régulé.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des abords de chaussées n'est pas envisagé, afin d'éviter la pollution de la ressource en eau par de tels produits.

3.2 Mesures de réduction

Gestion des eaux de ruissellement

Les bassins de traitement des eaux comporteront des dispositifs d'obturation permettant le piégeage et le confinement d'une pollution accidentelle par déversement sur la chaussée.

De plus, il est à noter que dans les zones sensibles, du point de vue de l'utilisation ou de leur vocation (captages, loisirs, vie piscicole...) et vulnérables (dépend de l'exposition au risque du milieu et donc de sa capacité de réaction vis à vis d'une pollution), ainsi que dans les zones de remontées de nappe avec « aléa très fort » ou « sub-affleurant », les ouvrages d'assainissement seront étanchéifiés afin d'éviter les fuites de pollutions vers le milieu naturel. En cas de pollution sur zones en terre végétalisée, les terres contaminées seront excavées et envoyées en centre de traitement.

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi afin de protéger les cours d'eau. Ce document spécifique sera élaboré avec les services départementaux compétents et la Police de l'Eau. Il mentionnera la liste des personnes et des organismes à prévenir avec leurs coordonnées et leurs compétences. Il comportera tous les éléments techniques relatifs à la voirie et aux réseaux d'assainissement (tracé des réseaux, zones de voirie concernées, position des exutoires, etc.), afin d'agir au plus vite pour éviter les déversements dans le milieu naturel.

Utilisation des eaux souterraines

Le projet intercepte le périmètre de protection rapprochée du captage de l'Hirondelles. Conformément à l'arrêté n°1963/06 du 16 mai 2006, une étude hydraulique particulière sera menée. Celle-ci sera réalisée par le concessionnaire sur la base du projet et intégrée au dossier d'autorisation Police de l'Eau. Des mesures spécifiques pourront être définies.

Continuité des cours d'eau

La continuité des cours d'eau interceptés par la RCEA est permise par la présence des ouvrages hydrauliques de traversée existants. Ces ouvrages seront pour certains modifiés (nature et/ou dimensionnement et/ou nombre) ou créés. Les ouvrages de transparence hydraulique constituent une mesure intégrée dès la phase de conception.

Risque inondation

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour permettre le passage d'une crue de retour centennale afin de ne pas créer de perturbations à l'aval et l'amont de ces ouvrages et de ne pas créer de zones de stockage ou d'inondation au niveau notamment des remblais routiers.

De plus, les eaux de la plateforme, gérées indépendamment des eaux de ruissellement des bassins versants naturels, seront collectées et rejetées ensuite à débit régulé dans les cours d'eau (plusieurs points de rejet).

(Cf. cas du Val d'Allier dans la partie 9 -)

Risque de remontée de nappe

Des mesures sont intégrées dans la conception même de l'infrastructure avec l'utilisation de remblais traités avec des liants hydrauliques afin d'assurer la stabilité des ouvrages ou l'étanchéification des ouvrages de collecte et traitement des eaux de ruissellement.

3.3 Mesures de compensation

Les caractéristiques géométriques de l'échangeur Nord de Dompierre-sur-Besbre seront mises en conformité avec les normes autoroutières.

Un réseau de drainage des eaux internes (sources de la Bergerie) parallèle au réseau de collecte des eaux de plate-forme est présent et pose un problème pour la qualité des eaux de la nappe.

En plus de la mise en place d'un système d'assainissement étanche dans cette zone sensible, le futur concessionnaire prévoira le déplacement du captage de l'autre côté du fossé existant, permettant ainsi d'éviter toute contamination par les eaux.

3.4 Suivi et bilans

Afin de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement des eaux pluviales et des ouvrages de transparence hydraulique, de l'efficacité du système d'assainissement dans le traitement de la pollution routière, des mesures de suivis seront mises en place :

- suivi quantitatif et qualitatif (normes de qualité physico-chimiques : MES, hydrocarbures, DCO) des cours d'eau à enjeu écologique pendant les cinq années suivant la mise en service.
- organiser un contrôle périodique des ouvrages d'assainissement pluvial et de transparence hydraulique : réaliser un bilan annuel et après chaque épisode pluviométrique important (bilan annuel et compte-rendu d'intervention). Il consistera en un suivi qualitatif et quantitatif annuel afin de vérifier l'absence d'impact sur le régime d'écoulement et sur la qualité des eaux, l'efficacité des solutions alternatives au traitement phytosanitaire et celle du système d'assainissement.
- le cas échéant, des mesures correctives seront mises en œuvre.

Les résultats de ces analyses seront communiqués au service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de dépassement des seuils de qualité imputable à l'exploitation de l'infrastructure, des mesures devront être prises en conséquence (vérification du bon état de l'ouvrage, modification de l'ouvrage si nécessaire).

4 - ENVIRONNEMENT NATUREL

N.B. : Les mesures suivantes pourront être précisées lors des phases d'étude ultérieures dans le cadre de la réalisation des dossiers de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et de demande de dérogation au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Le tracé a été optimisé tout au long des études avec le souci constant de limiter au strict nécessaire la consommation d'espaces naturels.

4.1 Mesures d'évitement

La réalisation d'une grande partie du projet par un aménagement sur place des voiries existantes réduit notablement son impact sur les habitats naturels et la faune par rapport à un nouveau projet.

4.2 Mesures de réduction

4.2.1 HABITATS ET FLORE DONT LES ZONES HUMIDES

Lors de la définition précise du projet, les emprises de celui-ci seront optimisées autant que possible afin de réduire les impacts sur le milieu naturel déjà identifiés.

Des mesures de réduction des effets du projet sur les habitats naturels et la flore accompagneront la mise en œuvre du projet. Ainsi, les formations remarquables présentes dans les emprises du projet seront transférées en amont de la phase de chantier, vers des zones d'accueil. Celles-ci seront définies une fois que le projet sera défini avec précision.

4.2.2 GRANDE ET PETITE FAUNE

Afin de limiter les impacts sur la faune, un ensemble de mesures sera mis en place :

- pose de barrières de protection de chaque côté de la RCEA et tout le long du tracé (90 km) afin d'éviter le franchissement de la grande faune et de la petite faune. Une bâche géotextile fixée au grillage et enterrée à la base sera ajoutée de façon à interdire le passage des plus petits animaux et en particulier les amphibiens,
- pose d'un dispositif spécial de couverture des fossés au niveau des passages inférieurs pour la faune,
- traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière avant rejet dans les cours d'eau (Cf. *partie 3 abordant le système d'assainissement mis en place, la gestion des pollutions issues de la chaussée...*).

4.3 Mesures de compensation

Malgré les mesures d'évitement et de réduction détaillées précédemment, des impacts résiduels sur le milieu naturel subsisteront. Des mesures de compensation seront donc mises en œuvre.

4.3.1 HABITATS ET FLORE DONT LES ZONES HUMIDES

Habitats

La compensation des habitats détruits permettra le maintien de la biodiversité des espèces (faune et flore), conformément à la réglementation.

Les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires seront établies en concertation avec les différents acteurs locaux concernés. Elles seront réalisées de préférence à proximité du site impacté et initiées avant la destruction du site concerné. Les mesures de compensation seront mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités.

Les espaces destinés à la mise en œuvre de ces mesures feront l'objet d'un diagnostic d'éligibilité, comprenant notamment des inventaires faunistiques et floristiques, de manière à définir les objectifs de compensation et la trajectoire écologique recherchée.

Le concessionnaire mènera une concertation avec le monde agricole afin de définir précisément et de façon proportionnée les zones de mesures compensatoires pour ne pas occuper des espaces agricoles trop importants.

Pour assurer la durabilité des mesures, chacune d'elles fera l'objet d'une assistance lors de sa mise en œuvre et d'un suivi écologique.

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- **création de haies bocagères et bosquets :**
 - **restructuration du réseau de haies** liées au passage de la faune,
 - **compensation des haies détruites** par le projet,
 - **compensation des secteurs buissonnants détruits** par le projet.
- **création de mares de substitution de surface à minima égale aux habitats détruits et autant de sites que ceux détruits** : 2 mares à l'échangeur de Montmarault, un réseau de 2 mares au niveau de l'échangeur de Cressanges et 2 mares au niveau du futur échangeur de Toulon-sur-Allier.
- **compensation des habitats détruits dont les zones humides.**
- **mise en place d'une gestion écologique des zones ayant fait l'objet de travaux.**

N.B. : les surfaces compensatoires seront définies en détail dans les études ultérieures réalisées par le futur concessionnaire (CNPN, Loi sur l'Eau).

Zones humides

Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2016-2021, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage du fait de la suppression de zones humides seront la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation portera sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Les mesures compensatoires seront localisées au plus près des zones impactées. L'ensemble des mesures compensatoires sera préférentiellement assuré dans la bande DUP du projet.

4.3.2 CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques interceptées seront rétablies par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- doublement ou prolongement d'ouvrages existants : 91 ouvrages concernés,
- doublement de l'ouvrage en modifiant l'ouvrage actuel : 13 ouvrages concernés dont 4 avec ajouts de banquettes (un par rive ; OH45, 48, 55 et 76) et 9 avec élargissement de l'ouvrage (OH8, 9, 28, 50, 51, 57, 58, 59 et OH au PR 61,9),
- création de nouveaux passages faune : deux ouvrages inférieurs spécifiques petite faune (PR 48.2 et PR 57,3) et un ouvrage supérieur spécifique grande faune (forêt de Montbeugny),
- gestion des entrées d'ouvrages : mise en place de clôtures, grillages et d'un dispositif spécial de couverture des fossés au niveau des passages inférieurs pour la faune. Il permet d'éviter que les animaux (petite faune comme grande faune) s'échappent dans l'emprise en passant sous la clôture par le fossé,
- restructuration du réseau de haies,
- construction de 14 tremplins verts pour les chiroptères.

4.4 Suivi et bilans

La mise en œuvre des mesures écologiques proposées nécessite l'assistance d'un écologue tout au long de leur réalisation afin de certifier la conformité de leur mise en œuvre.

Des suivis écologiques seront réalisés de façon à vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en place en mesurant la plus-value écologique qui en résultera. Le cas échéant, des mesures correctives seront mises en œuvre.

4.4.1 HABITATS ET FLORE DONT LES ZONES HUMIDES

Suivis botaniques des habitats et des stations de plantes déplacés

Les suivis floristiques des habitats et plantes déplacés seront réalisés dès la phase chantier et se poursuivront à long terme avec un suivi annuel au cours des 5 premières années d'exploitation de l'installation, puis tous les 3 ans au cours des 25 années suivantes. Il s'agira de vérifier le maintien de l'espèce, d'estimer la population et de proposer si besoin une gestion.

Une gestion particulière sera mise en place pour les formations remarquables transférées :

- fauche annuelle en juillet-août des pelouses (mésoxérophiles, écorchées...) et des végétations sur affleurements, et en juin-juillet pour les prairies maigres de fauche et les prairies mésophiles calcicoles.
- léger décapage tous les 5 à 10 ans pour rajeunir certaines pelouses (pelouses écorchées) ; son utilité et sa fréquence seront déterminées par un suivi floristique de la zone.

Une gestion sera également mise en œuvre pour les stations de plantes remarquables non protégées et déplacées :

- fauche annuelle avec exportation des déchets pour les stations de Cumin des prés (*Silaum silaus*), Laiche à épis distants (*Carex distans*) et Laiche de Schreber (*Carex praecox*),
- entretien des bermes pour le développement de l'Alicaire à feuilles d'hysope (*Lythrum hyssopifolia*),
- fauche annuelle sur les secteurs avec Saponaire de Montpellier (*Saponaria ocymoides*) et fauche régulière sur les secteurs avec Massette à feuilles étroites (*Typha angustifolia*).

Suivis floristiques des habitats aménagés : zones humides créées et zones décapées dans l'emprise

Les suivis floristiques des habitats aménagés seront réalisés un an après l'aménagement et se poursuivront à long terme avec un suivi annuel au cours des 5 premières années, puis tous les 3 ans au cours des 25 années suivantes.

Il s'agira de caractériser les habitats créés et d'estimer les populations de plantes à enjeu qui viendront éventuellement s'y installer.

Suivis faune flore des prairies des sites de gestion pour mesures compensatoires

Ces suivis de prairies comprendront un état initial de référence de la faune et de la flore dès la phase chantier (description de l'habitat et cartographie des espèces végétales et animales à enjeux avec estimation quantitative, etc.), et se poursuivront à long terme avec un suivi tous les 3 ans pendant les 30 premières années d'exploitation de l'installation.

Suivis des mares

Les suivis des mares de substitution comprendront après leur réalisation un suivi annuel de la faune et de la flore pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

Le suivi de la faune portera sur les amphibiens, en particulier les espèces qui ont fait l'objet de déplacement de sauvegarde, et sur les odonates qui constituent de bons indicateurs de ces milieux. Le suivi de la flore montrera la colonisation progressive de chaque mare par la végétation, et visera à identifier les espèces remarquables éventuelles.

Suivis des arbres déplacés

Un suivi des fûts déplacés abritant le Grand Capricorne du chêne et le Pique-prune sera réalisé tous les 2 ans sur 30 ans. Ces deux espèces seront recherchées.

4.4.2 GRANDE ET PETITE FAUNE

Les passages pour la petite faune et les ouvrages pour la grande faune feront l'objet d'un suivi annuel pendant les 5 premières années suivant leur réalisation, puis d'un suivi tous les 4 ans pendant 25 ans. Ce suivi se fera à l'aide de pièges photographiques installés sur les différents passages.

Les passages et les clôtures seront régulièrement entretenus pour demeurer efficaces et fonctionnels :

- il convient de réaliser au minimum une visite annuelle de contrôle du bon état des clôtures, en particulier au droit des passages faune : leur étanchéité sera contrôlée spécialement au niveau des divers aménagements (voir paragraphes suivants). L'état des banquettes sera également vérifié,
- le long des clôtures, l'entretien visera à maintenir une végétation herbacée.

5 - AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

N.B. : Les mesures suivantes pourront être précisées lors des phases d'étude ultérieures dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact sur l'économie agricole.

5.1 Mesures d'évitement

La réalisation d'une grande partie du projet par un aménagement sur place des voiries existantes réduit notablement son impact sur les parcelles agricoles et sylvicoles par rapport à un nouveau projet.

Le projet prévoit le maintien de tous les ouvrages franchissant actuellement la RCEA.

5.2 Mesures de réduction

Parcellaire agricole, accès et maintien des activités agricoles

Au niveau de l'échangeur de Montmarault, APRR qui est le concessionnaire sur la section Montmarault – Sazeret (soit 4 km environ sur les 92 km compris entre Montmarault et Digoin) mènera une concertation avec l'exploitant agricole dont le siège d'exploitation au lieu-dit « Beaufort » voit sa viabilité compromise du fait du réaménagement de l'échangeur.

Au besoin, des aménagements seront prévus avec les agriculteurs concernés, notamment au niveau des échangeurs de Toulon-sur-Allier et de Molinet, pour rétablir autour des bâtiments des conditions de circulation et de travail satisfaisantes avec les engins agricoles ou avec les animaux.

Les solutions techniques dans la conception de l'échangeur de Montbeugny seront étudiées par le concessionnaire pour permettre l'accès aux entreprises SICAGIEB et MCDA.

Une étude de l'impact sur l'économie agricole sera réalisée par le concessionnaire et permettra de définir de façon plus précise les mesures à mettre en œuvre.

Le concessionnaire se rapprochera de la profession agricole lors des études détaillées de projet et dans le cadre de la définition des mesures compensatoires au titre de l'impact du projet sur des habitats ou espèces protégées qui seront détaillées dans les dossiers CNPN. Des conventions pourront être passées avec les exploitants concernés pour concilier mise en œuvre des mesures compensatoires et non réduction de l'espace agricole (restauration prairie de fauche par exemple,...).

Rétablissement des réseaux

Les réseaux d'irrigation et de drainage autorisés interceptés par le projet, soit seront rétablis de manière à offrir une fonctionnalité identique à l'actuelle et adaptée au contexte parcellaire et d'exploitation nouveau des cultures, soit donneront lieu à une indemnisation du propriétaire à sa demande.

Une étude détaillée des modalités de maintien ou de déplacement des réseaux sera effectuée par la société concessionnaire en concertation avec les organismes gestionnaires.

5.3 Mesures de compensation

Agriculture

Afin de compenser les prélèvements fonciers, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- constitution de réserves foncières par le maître d'ouvrage et par l'intermédiaire de la SAFER pour compenser les prélèvements de parcelles.
- acquisition des parties de parcelles directement sous emprise routière et, le cas échéant, des reliquats non exploitables.
- en cas de prélèvement sur des parcelles engagées en Agriculture Biologique, le protocole départemental d'expropriation prévoit un engagement de garantie financière de la part du maître d'ouvrage pour toute mesure contractuelle souscrite par l'exploitant (mesures agro-environnementales par exemple).

En cas de délocalisation du siège de l'exploitation, un nouveau siège sera reconstruit sur un site adapté, qui correspond aux besoins de l'exploitation.

En cas d'impossibilité de rétablir les réseaux, cela fera l'objet d'une indemnisation financière.

Les allongements de parcours dus à la mise en œuvre du projet feront l'objet d'indemnisation financière au besoin.

Sylviculture

Les destructions d'espaces boisés, notamment au niveau de la forêt de Montbeugny, seront compensées.

Le ratio de compensation proposé est de 2 pour 1, soit 2 ha de boisements reconstitués ou faisant l'objet de travaux d'amélioration pour 1 ha détruit.

Il est à noter que le projet étant porté par l'Etat, il n'est pas soumis à autorisation de défrichement. Il s'agit donc de compensations volontaires.

Le concessionnaire autoroutier veillera à ce que les surfaces déboisées estimées actuellement soient réduites au strict minimum lors de la définition détaillée du projet.

5.4 Suivi et bilans

Agriculture

Un bilan devra être réalisé à 5 et 10 ans après la mise en service afin de suivre notamment :

- la bonne restitution des terres agricoles concernées par les zones de dépôts,
- les transferts d'exploitations,
- l'évolution des aménagements fonciers agricoles.

Sylviculture

Un bilan devra être réalisé à 5 et 10 ans après la mise en service afin de suivre notamment :

- l'évolution des surfaces forestières,
- la réalisation des compensations,
- l'évolution des peuplements riverains à l'infrastructure.

6 - CADRE DE VIE

6.1 Mesures d'évitement

Le réaménagement sur place de la RCEA permet de limiter notablement le prélèvement d'emprises ainsi que l'augmentation des nuisances liées à l'exploitation du futur axe autoroutier.

6.2 Mesures de réduction

Qualité de l'air

D'un point de vue strictement réglementaire, aucune mesure de réduction des impacts pour la pollution de l'air dans le cadre des études « air et santé » des infrastructures routières n'est nécessaire, le projet respectant les normes.

Des mesures peuvent permettre de réduire les effets du projet sur la qualité de l'air : la limitation de vitesse, la fluidification des trafics, la création d'espaces tampons boisés, la limitation des hauteurs de merlons, etc.

Dans le cas du projet de la mise à 2 x 2 voies de la RCEA, les zones d'habitats sont relativement éloignées de l'axe routier. Des aménagements paysagers seront réalisés ponctuellement le long de l'axe.

Acoustique

Les modélisations acoustiques ont montré que les niveaux sonores pour 98 habitations se situeront au-delà des seuils. Ainsi, des protections phoniques viendront en complément des protections existantes et se composeront de : 10 écrans antibruit, 23 buttes et 30 isolations de façade.

N.B. : la définition exacte des protections acoustiques sera effectuée par le futur concessionnaire qui pourra optimiser les caractéristiques du projet afin de réduire les impacts sur le cadre de vie.

Dans le cadre du projet et afin d'aller plus loin que ce que fixe la réglementation, tous les bâtiments d'habitation dont les seuils sont recensés au-delà de 60 dB(A) le jour ou 55 dB(A) la nuit feront l'objet d'une protection. Ainsi, les habitations pour lesquelles la réglementation acoustique est respectée suite à la mise en œuvre du projet mais dont les seuils évoqués sont dépassés seront également protégées par des isolations de façades, mises en place de merlons, etc.

6.3 Mesures de compensation

Dans le domaine des transports, il n'existe pas de mesures compensatoires quantifiables contre la pollution atmosphérique.

Suite à la mise en place des mesures de réduction des nuisances acoustiques, aucun impact résiduel n'est attendu, ainsi aucune mesure compensatoire n'est envisagée vis-à-vis de cette thématique.

6.4 Suivi et bilans

Qualité de l'air

Des campagnes de mesures de la qualité de l'air seront réalisées après la mise en service (concentrations de polluants à comparer aux valeurs limites de qualité de l'air en vigueur) (étude réalisée un an et 5 ans après la mise en service).

Acoustique

Des mesures acoustiques seront réalisées par le concessionnaire l'année après la mise en service puis 5 ans après dans le cadre du bilan environnemental de l'opération. Ces mesures seront effectuées selon les modalités définies dans les normes en vigueur, de manière à vérifier l'efficacité des protections et le respect des seuils fixés par la réglementation.

Le cas échéant, des mesures correctives seront mises en œuvre.

7 - PAYSAGE

7.1 Mesures d'évitement

La mise en œuvre du projet induira une modification du paysage local, aucune mesure d'évitement n'est applicable. Les mesures d'intégration paysagère permettront de réduire les effets sur le paysage.

7.2 Mesures de réduction

Les objectifs paysagers de la mise à 2 x 2 voies de la RCEA sont de concevoir un projet qui, d'une part mette en valeur les paysages traversés, et d'autre part offre une véritable scénographie pour les usagers de la

RCEA Le parti paysager cherche également à s'appuyer sur la Convention Européenne du Paysage qui a pour objet de promouvoir : la protection des paysages, la gestion des paysages (« 1 % Paysage et Développement ») et le réaménagement des paysages. Le parti paysager développe ainsi les objectifs suivants :

- Bocage Bourbonnais : valorisation de la trame bocagère et découverte des collines,
- Coteau Ouest du Val d'Allier : protection des paysages et du patrimoine historique,
- Vallée de l'Allier : effacement de la RCEA dans le Val,
- Coteau Est du Val d'Allier : requalification des abords de la RN n°7 et de l'entrée Sud de Toulon-s-Allier,
- Sologne Bourbonnaise : valorisation de l'ambiance forestière,
- Vallée de la Besbre : requalification des abords périurbains de Dompierre-s-Besbre,
- Sologne des Côtes de Loire : maintien des « fenêtres » sur le paysage,
- Loire Bourbonnaise : requalification des abords de Molinet.

Une charte architecturale sera élaborée pour les ouvrages d'art et de protection phonique.

Pour une meilleure transition paysagère entre l'infrastructure et le relief existant, les sommets de talus pour les sections en déblais et modelage des remblais pourront être adoucis, de façon ciblée, lorsqu'un tel aménagement s'avèrera nécessaire.

Les dépôts de matériaux excédentaires, les bassins de récupération des eaux de ruissellements, etc. devront être insérés dans leur environnement via des aménagements paysagers.

Les aménagements paysagers mis en œuvre seront principalement des plantations de boisements, d'arbres, de haies et des reconstitutions de ripisylve.

La végétation existante dans les dépendances vertes sera maintenue.

7.3 Mesures de compensation

Sans objet.

7.4 Suivi et bilans

Les aménagements paysagers comprendront :

- la garantie de reprise des végétaux pendant deux ans après leur plantation,
- les travaux de parachèvement et de confortement pendant deux ans après la plantation : désherbage, fauchage des abords des paillages, arrosage pour améliorer la reprise des végétaux, taille des jeunes plants, taille de formation des baliveaux et des arbres haute-tige, remise en place des accessoires de plantation.

8 - MESURES EN PHASE TRAVAUX

N.B. : les mesures spécifiques pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts dus aux travaux sur la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier sont détaillées dans la partie 9 -

8.1 Mesures générales

Les dossiers de consultation des entreprises élaborés avant le début des travaux comporteront des exigences particulières en matière de protection de l'environnement durant la phase chantier.

Le maître d'ouvrage mettra en place un système basé sur le management environnemental, se traduisant par une organisation particulière vis-à-vis de la protection de l'environnement (Cf. partie 10 - « Pilotage et gouvernance »).

N.B. : la phase travaux est du ressort du concessionnaire qui ne sera choisi qu'une fois la DUP prononcée. Les emplacements des aires de chantier relèvent de l'offre du futur concessionnaire. Les installations nécessaires à la réalisation des travaux seront établies dans des zones définies non sensibles, sur des sites aménagés à cet effet pour éviter tout risque de pollution des sols et de la ressource en eau.

8.2 Mesures d'évitement

8.2.1 GESTION DES DECHETS

Tous les déchets seront collectés (conteneurs, poubelles...) et feront l'objet d'un tri sélectif, mis en place en coordination avec les services concernés de la préfecture de l'Allier. Ils seront acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées (Schéma d'Élimination des Déchets), conformément à la réglementation. Ainsi, lorsque cela sera possible, les matériaux non réutilisés sur place, ainsi que les éventuels déchets d'enrobés de chaussée, seront évacués vers une plateforme BTP, en vue de leur tri-valorisation.

L'entrepreneur rédigera un Schéma d'Élimination des Déchets qui sera annexé au PRE (Plan de Respect de l'Environnement). Celui-ci sera réalisé conformément aux orientations de la Charte départementale de gestion et d'élimination des déchets du Bâtiment et Travaux Publics. Ce Schéma doit :

- identifier l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les divers travaux, installations et activités,
- indiquer précisément le dispositif de collecte des déchets mis en place sur le chantier, ainsi que le type de conditionnement,
- préciser les filières d'élimination projetées.

Un nettoyage permanent du chantier, des installations et des abords sera effectué.

8.2.2 SECURITE DE CHANTIER ET HYGIENE

Afin de minimiser la gêne pour les usagers et les riverains de la voie publique et les atteintes occasionnées aux domaines privés et public, et pour coordonner les interventions sur le domaine public, un calendrier prévisionnel des travaux sera fixé par le maître d'ouvrage, en accord avec les communes et services concernés.

La coordination des chantiers consistera en l'élaboration du Plan Général de Coordination.

Les marchés de réalisation remis aux entreprises imposeront le respect de la réglementation en vigueur. Les prescriptions des règlements des voiries départementales et nationales seront respectées.

Salubrité publique

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré en dehors des emprises du chantier.

Le concessionnaire devra prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Afin d'éviter toute pollution des sols, de la ressource en eau et du milieu naturel, les aires de chantier, leurs abords ainsi que les engins de chantiers seront régulièrement nettoyés.

8.2.3 SOLS, MOUVEMENTS DE TERRES

Afin d'éviter toute pollution des sols due aux remblais, ceux-ci seront réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition n'est pas de nature à polluer les sols.

Les dépôts de matériaux seront réalisés à proximité du tracé et des déblais d'où ils sont extraits. Ils seront, comme les installations de chantier, interdits dans les zones sensibles d'un point de vue écologique, zones humides, zones inondables, etc.

Les matériaux pourront également provenir de carrières existantes et entreprises spécialisées.

En fin de chantier, les excavations éventuelles seront remblayées avec des matériaux nobles et propres.

Les substances polluantes nécessaires au chantier seront stockées sur des aires de stockage, de remplissage et de soutirage conçues et aménagées de telle sorte qu'aucun produit ne puisse se répandre et polluer les sols. Un dispositif de prévention sera mis en place avec les entreprises travaillant sur le chantier.

8.2.4 EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

N.B. : Dans le cadre des études de détail menées par le concessionnaire, les aménagements nécessaires au rétablissement du réseau hydraulique et à la protection des ressources en eau seront soumis à la procédure de police de l'eau (L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement). Le dossier qui sera réalisé précisera ultérieurement les mesures spécifiques à mettre en œuvre et les modalités de suivi de celles-ci.

Les mesures évoquées ci-avant concernant la salubrité publique et la protection des sols permettront également d'éviter les impacts sur la ressource en eau.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés dès le démarrage des travaux (réseau temporaire voire définitif) et permettront de collecter et traiter les eaux issues du chantier (eaux usées, eaux de ruissellement) avant rejet vers le milieu récepteur.

Vis-à-vis des usages, les prescriptions des règlements des captages AEP seront respectées, les pompages en eau superficielle évités et les clubs de sports nautiques sur l'Allier avertis de la durée des travaux sur le franchissement du cours d'eau.

8.2.5 RISQUES INONDATION

Débordements de cours d'eau

Afin d'éviter tout risque pour le personnel de chantier et pour les riverains, ainsi que toute pollution des sols, de la ressource en eau et du milieu naturel, les mesures suivantes seront appliquées :

- respect des prescriptions du règlement du plan de prévention des risques inondations,
- réalisation des travaux en dehors des périodes de fortes pluies,
- mise en place d'un plan d'organisation de chantier spécifique pour les travaux en zone inondable.

(Cf. mesures d'évitement et réduction vis-à-vis du risque inondation de l'Allier dans la partie 9 -)

Remontées de nappe

Les installations de chantier, dépôts de matériaux seront évités sur les secteurs concernés par des aléas « très fort à sub-affleurant ».

8.2.6 ENVIRONNEMENT NATUREL

N.B. : Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur le milieu naturel feront l'objet d'approfondissement dans les dossiers qui seront composés ultérieurement par le concessionnaire et en particulier dans le dossier d'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau et dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » pour la faune.

Des précautions seront prises durant la phase de chantier afin de limiter les impacts sur les habitats naturels, la flore et la faune et de préserver le milieu naturel.

Les zones naturelles sensibles et/ou de présence d'espèces protégées seront balisées et mises en défens.

Les installations de chantier seront localisées en dehors de ces zones et en seront le plus éloignées possible.

Vis-à-vis des espèces envahissantes, une attention particulière devra être portée la réutilisation éventuelle de terres excavées pour les remblais ou lors des transferts de plantes afin de ne pas aider à la prolifération des foyers de plantes exotiques envahissantes. Les plants de plantes envahissantes répertoriés devront être détruits. Concernant l'ambrosie, qui présente des risques sur la santé, son élimination devra être réalisée

avec le démarrage de sa floraison. Il sera veillé à éviter de laisser les terrains nus ou en friches, ce qui peut favoriser l'expansion de ces types de plantes.

8.2.7 AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

Afin d'éviter tout impact des travaux vis-à-vis du bétail, les zones de travaux seront clôturées. Les emprises chantier devront éviter d'impacter les terrains à haute valeur agronomique.

Aucune activité sylvicole n'est impactée par le projet. Afin d'éviter tout impact supplémentaire sur les espaces boisés dû à la mise en œuvre du projet, les aires de chantiers seront éloignées des massifs forestiers.

8.2.8 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'obligation de déclarer toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique sera inscrite dans le cahier des charges des entreprises réalisant les travaux.

8.2.9 RESEAUX

Un recensement exhaustif des réseaux sera effectué en amont du démarrage des travaux.

Une consultation de la Direction Générale de l'Aviation Civile sera réalisée préalablement aux travaux afin de définir les éventuelles modalités d'intervention et préconisations lors de la phase chantier.

8.3 Mesures de réduction

8.3.1 PROPRETE DE LA VOIRIE A PROXIMITE DU CHANTIER

Afin de réduire les salissures sur les voies aux abords du chantier et sur celles empruntées par les engins de chantier, les engins de chantier et les voiries souillées seront nettoyés par les entreprises.

8.3.2 SOLS, MOUVEMENTS DE TERRES

Les pistes de chantier seront arrosées au besoin afin de réduire les émissions de particules fines (poussières) qui peuvent se retrouver dans l'air ou dans l'eau lors des travaux de terrassements.

En cas de découverte de sols ou matériaux pollués, la pollution sera identifiée, le site purgé et les matériaux et sols souillés évacués vers un centre de stockage agréé et adapté à la nature du matériau excavé. Les lieux d'évacuation des sols pollués seront indiqués à la police de l'environnement via les bordereaux de suivi des déchets.

Des kits de dépollution seront mis dans les véhicules de chantier.

Les eaux usées, de lavage, de ruissellement seront gérées et traitées avant rejet dans le réseau ou le milieu naturel.

8.3.3 EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

En cas de pollution accidentelle, les ouvrages de rétention pourront être obturés et des barrages flottants mis en place.

La continuité des écoulements interceptés sera assurée par des ouvrages de franchissement provisoires.

Les modelés des sites de dépôts seront également réalisés de façon à préserver les chenaux d'écoulements naturels.

8.3.4 ENVIRONNEMENT NATUREL

Des clôtures provisoires seront positionnées dans les secteurs opportuns afin de limiter la venue d'espèces faunistiques dans les emprises de travaux.

Afin de réduire les impacts sur le milieu naturel, certains habitats et espèces végétales remarquables seront transférés vers des zones d'accueil (localisées une fois le projet défini avec précision). Une attention particulière sera portée, lors de ces opérations, à ne pas participer à l'expansion des foyers de plantes envahissantes.

Des sauvegardes d'espèces animales protégées seront effectuées : captures d'amphibiens (réalisées par un expert herpétologue, ou par deux spécialistes dans certaines conditions), déplacement de fûts abritant le Grand Capricorne du chêne et le Pique-prune. Ces sauvetages seront réalisés avant la période de travaux et en période favorable pour les espèces concernées.

Les premiers travaux sur des habitats naturels (décapages) seront réalisés hors période d'activité de la faune ou au moment de la période de moindre activité.

Le phasage des travaux devra respecter les périodes sensibles pour la faune, et singulièrement les périodes de reproduction.

Pour la problématique chiroptère, l'intervention d'un expert écologue sera nécessaire tout comme l'abattage de certains arbres aux mois de septembre et octobre.

8.3.5 OCCUPATION DU SOL

Les emprises de chantier seront limitées au strict nécessaire.

8.3.6 AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

Les agriculteurs impactés par les travaux seront contactés au cours de réunions individuelles et réunions d'échange au fur et à mesure de l'avancement du chantier afin que les activités agricoles se poursuivent dans de bonnes conditions et pour permettre, dans la mesure du possible, des adaptations de certains travaux à des spécificités agricoles locales (dates d'intervention, modalités pratiques...).

Une convention sera établie avec le propriétaire et l'exploitant agricole concernés pour toute occupation temporaire.

Un décapage et un stockage de la terre végétale seront réalisés avant occupation des terrains, afin que celle-ci puisse être rapportée en surface à la fin de la période d'occupation. Une remise en état de culture sera effectuée avant rétrocession des terrains à l'agriculteur.

Les circulations et accès aux parcelles agricoles et sylvicoles seront maintenus via des aménagements provisoires si besoin.

Afin d'assurer la continuité des écoulements d'eau dans les parcelles agricoles exploitées en amont et en aval du chantier, des drains, canalisations, fossés temporaires seront mis en place. Les réseaux d'irrigation et de drainage actuels seront protégés.

Il sera également examiné au cas par cas la mise en place de points d'abreuvement par branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable, avec compteurs herbagers pour les pertes de points d'eau.

8.3.7 QUALITE DE L'AIR

Afin de limiter au maximum les émissions de polluants atmosphériques, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- s'assurer de la maintenance et de l'entretien des camions et engins afin de limiter l'émission des gaz d'échappements,
- tenir compte des conditions météorologiques et de la localisation des riverains pour la réalisation de travaux susceptibles d'être à l'origine de dégagements d'odeurs ou d'émission de particules fines,
- arroser les pistes de chantier afin de réduire les émissions de poussières,
- interdire tout brûlage sur le chantier,
- contrôler les équipements producteurs de fumées et de poussières.

8.3.8 ACOUSTIQUE

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en matière d'émissions sonores. Des plages horaires adaptées seront définies en fonction des types de travaux et des milieux traversés non seulement en bordure de chantier mais également sur les voies d'accès.

Un dossier « bruit de chantier » sera réalisé.

8.3.9 VIBRATIONS

L'organisation du chantier sera planifiée de manière à optimiser les circulations des engins et limiter les vibrations susceptibles d'impacter les habitations alentour ou de provoquer une gêne pour les riverains à proximité des zones de travaux.

8.3.10 MONUMENTS HISTORIQUES ET PATRIMOINE D'INTERET LOCAL

Afin de réduire les impacts visuels (co-visibilité) avec les monuments historiques, les installations de chantier seront le plus possible les installations de chantier des zones concernées par les périmètres de monument historiques.

8.3.11 PAYSAGE

Un soin particulier sera apporté à la tenue du chantier et à son organisation, de façon à minimiser les impacts visuels liés au stationnement des engins et aux dépôts de matériaux, ainsi que les salissures liées au passage des engins (*Cf. partie 8.2.2 sur la salubrité*),

Les sites occupés temporairement seront remis en état à la fin des travaux.

8.4 Mesures de compensation

8.4.1 ENVIRONNEMENT NATUREL

Cf. mesures liées à la mise en œuvre du projet (phase exploitation).

8.4.2 OCCUPATION DU SOL

Les occupations temporaires de sols dues aux emprises chantier feront l'objet de compensations financières.

8.4.3 AGRICULTURE

Les pertes de rendement pendant la phase chantier et pendant les premières années après la rétrocession feront l'objet de compensations financières.

Les allongements de parcours induits par les travaux pourront également faire l'objet de compensations financières.

Des terrains stockés par la SAFER pourront éventuellement être affectés temporairement ou de façon définitive.

8.4.4 VIBRATIONS

A proximité de zones bâties, et susceptibles de subir des dommages, le maître d'ouvrage fera constater l'état préalable des bâtis avant les travaux. Ainsi, en cas de dommages, une réparation ou un dédommagement pourra être mis en œuvre si nécessaire.

Un constat contradictoire (visé par le propriétaire) de l'état du bâti situé à proximité du chantier sera réalisé avant et après les travaux.

8.5 Suivi et bilans

Les travaux ne pourront débuter sans l'approbation du maître d'ouvrage.

Le contrôle de la prise en compte des mesures environnementales sera réalisé par un coordinateur Qualité - Sécurité – Environnement (Cf. détail du management en phase de chantier dans la partie 10.1 ci-après).

Une équipe pluridisciplinaire sera mise en place avec les compétences nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre et le suivi du cadre de référence et des objectifs fixés dans le cadre de l'opération.

Afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation, des visites sur site, régulières et inopinées, seront réalisées. Ces visites donneront lieu à la réalisation de fiches et bilans et d'un reporting mensuel.

Des suivi spécifiques seront également effectués et sont décrits dans les paragraphes suivants :

8.5.1 GESTION DES DECHETS

Les volumes et typologies des déchets éliminés seront suivis via la réalisation de fiches et d'un bilan de valorisation des déchets.

Le reporting effectué par l'entreprise sera particulièrement analysé : bordereaux de suivi de l'évacuation des déchets et nombre de constats de défauts ou d'écarts par rapport aux prescriptions du marché.

8.5.2 SOLS, MOUVEMENTS DE TERRES

Des visites hebdomadaires inopinées et un reporting mensuel permettront de vérifier la bonne application des mesures : efficacité de l'arrosage, vérification de la bonne provenance des matériaux, suivi des volumes.

Des bilans seront réalisés : volumes remblai / déblai, volumes de terres déplacées, importées, exportées et valorisées.

8.5.3 EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Un bilan de la qualité de chaque cours d'eau à enjeu écologique intercepté sera réalisé avant le démarrage des travaux. Ce bilan constituera une référence qui permettra de contrôler l'absence d'impacts du projet sur les rivières et ruisseaux en phase travaux. Deux points de référence seront pris au minimum pour chaque cours d'eau, l'un en amont de la RCEA, l'autre en aval.

Un suivi de la qualité des eaux de ruissellement rejetées en phase chantier vers le milieu naturel sera réalisé. Ce suivi sera assuré avant, pendant et après le chantier.

Les normes de qualité physico-chimiques (MES, hydrocarbures, DCO) et biologiques seront analysées.

Des fiches et un bilan des écarts par rapport aux valeurs réglementaires seront réalisés.

8.5.4 ENVIRONNEMENT NATUREL

Un écologue assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures proposées tout au long du chantier et l'interface entre les entreprises de travaux et les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier. Les modalités précises du chantier seront traitées dans le Plan de Management Environnemental du chantier qui sera élaboré par le futur concessionnaire. Cette exigence sera intégrée dans le cahier des charges du concessionnaire.

8.5.5 OCCUPATION DU SOL

Des réunions seront organisées selon la demande avec les représentants des entreprises concernées pour échanger sur les éventuels problèmes d'accès rencontrés.

Un bilan trimestriel et un rapport de suivi seront réalisés.

8.5.6 AGRICULTURE

Au cours du suivi de chantier (visites hebdomadaires et bilan annuel) seront notamment vérifiés l'état des clôtures provisoires, les retombées de poussières, les rejets aqueux.

Des réunions avec les représentants des professions pourront être organisées à leur demande.

Les indicateurs observés permettant de voir la bonne application des mesures sont :

- la surface agricole en occupation temporaire,
- l'état des lieux des réseaux d'irrigation et drainage avant / après travaux.

8.5.7 QUALITE DE L'AIR

Des visites de chantier seront effectuées afin de contrôler l'efficacité de l'arrosage sur le chantier, mais également sur les zones périphériques (cultures). L'utilisation de filtres à particules sur les engins de chantier, lorsqu'ils peuvent être équipés, sera vérifiée.

8.5.8 ACOUSTIQUE

Au cours du chantier, des mesures acoustiques périodiques seront réalisées au niveau des habitations les plus proches afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur en matière d'émergence du chantier, de la conformité des engins et matériels utilisés, et du respect des horaires pour les travaux les plus sonores.

Des fiches de suivi seront réalisées. L'efficacité des mesures sera indiquée en tenant compte des plaintes éventuelles de riverains.

8.5.9 VIBRATIONS

Un bilan avant / après travaux sera réalisé. Un ajustement du planning travaux pourra être étudié en cas de plaintes de riverains.

9 - CAS PARTICULIER DU VAL D'ALLIER

N.B. : Dans le cadre des études de détail menées par le concessionnaire, les aménagements nécessaires aux rétablissements du réseau hydraulique et à la protection des ressources en eau seront soumis à la procédure de police de l'eau (L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement). Les impacts sur les espèces protégées feront l'objet d'un dossier de demande de dérogation (dossier CNPN).

Ces dossiers qui seront réalisés par le futur concessionnaire préciseront les mesures spécifiques à mettre en œuvre et les modalités de suivi de celles-ci.

9.1 Mesures de réduction (phase exploitation)

9.1.1 SOLS

Cf. mesures d'évitement dans la partie 2.2.

9.1.2 RESSOURCE EN EAU

La mise en place des bassins de traitement des eaux de chaussées améliorera la situation actuelle (eaux rejetées vers le cours d'eau sans traitement préalable).

En phase exploitation, il convient de maintenir un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle (Cf. partie 3.4).

9.1.3 MILIEU NATUREL

Habitats, faune et flore

Afin de réduire les impacts sur les habitats naturels, la faune et la flore, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- pose de barrières de protection pour la faune de chaque côté de la RCEA associée à la mise en place d'un dispositif spécial de couverture des fossés au niveau des passages inférieurs pour la faune,
- traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière avant rejet dans les cours d'eau (cf. *partie 3 abordant le système d'assainissement mis en place, la gestion des pollutions issues de la chaussée...*),
- gestion à terme des formations remarquables transférées.

Continuités écologiques

Les mesures de rétablissement des continuités écologiques au sein de la RNN du Val d'Allier sont incluses dans la conception du projet.

Afin d'éviter une rupture de la continuité piscicole par la RCEA sur l'Allier et de conserver ou d'améliorer la perméabilité de la RCEA pour la faune terrestre en facilitant les échanges de part et d'autre de la voirie, le

projet prévoit un doublement et prolongement important de l'ouvrage d'art existant, celui-ci étant déjà adapté au passage de la faune de tous types.

La suppression d'une partie des remblais actuellement présents dans le lit majeur aura pour effet d'élargir l'espace de mobilité du cours d'eau. Ceci assurera également une très bonne circulation de la faune du Val d'Allier. L'allongement du viaduc côté ouest aura un impact très positif pour la circulation de l'ensemble des groupes faunistiques (grands mammifères, chiroptères, amphibiens etc.) du fait d'une plus grande transparence écologique.

9.1.4 RISQUE D'INONDATION

Les mesures vis-à-vis des risques sont intégrées dans la conception même de l'infrastructure avec l'utilisation de remblais traités avec des liants hydrauliques afin d'assurer la stabilité des ouvrages ou l'étanchéification des ouvrages de collecte et traitement des eaux de ruissellement.

Pour la crue centennale de l'Allier, les ouvrages mis en place permettront de :

- ne pas amplifier de façon significative le niveau des eaux au droit d'enjeux humains (différence inférieure à 5 cm),
- ne pas modifier négativement les vitesses d'écoulement des eaux : la sécurité des personnes et infrastructure est assurée : les augmentations de vitesse sont principalement localisées aux alentours des nouveaux ouvrages créés ou modifiés,
- ne pas entraîner d'augmentation forte de la durée de l'inondation pouvant avoir des répercussions sur les parcelles agricoles ou en termes de gestion en cas de crue.

9.1.5 RISQUE D'EROSION DE BERGE

Les enrochements supprimés afin de donner plus de mobilité à l'Allier devront être déplacés afin de protéger les appuis du viaduc et le remblai de la RCEA.

Une protection de berge pourra être mise en place en pied de talus de la terrasse alluviale. Une étude approfondie de modélisation de la dynamique fluviale est en cours de réalisation par l'État, dans l'objectif d'appréhender l'évolution prévisible de l'érosion (à court, moyen et long terme, et en tenant compte du caractère aléatoire de la dynamique fluviale), et de préciser dans la zone d'étude les implantations des protections nécessaires, les techniques constructives possibles et les échéances de réalisation. Le futur concessionnaire disposera de cette étude et devra en tenir compte pour justifier et dimensionner les protections éventuelles au strict nécessaire. Le concessionnaire étudiera également des solutions alternatives en concertation avec les partenaires locaux (communes, associations, chambre d'agriculture, gestionnaires de la réserve), notamment en termes de maîtrise foncière.

Le futur concessionnaire réalisera une étude spécifique pour dimensionner la protection de berge retenue le cas échéant. Une protection des appuis du viaduc et du remblai de la RCEA devra également être mise en place. Une étude spécifique sera nécessaire afin de dimensionner ces protections.

Ces études alimenteront le dossier au titre de la loi sur l'eau qui sera réalisé par le concessionnaire.

9.2 Mesures de compensation (phase exploitation)

9.2.1 MILIEU NATUREL

Les mesures de compensation proposées consistent en de petits aménagements et à faire évoluer les modes de gestion de certains habitats.

La végétation remarquable des pelouses mésoxérophiles sur alluvions sera en partie détruite, mais cette destruction sera plus ou moins temporaire car à terme les sols nus seront recolonisés spontanément par une pelouse pionnière puis post pionnière. De plus, l'ouverture du milieu par les engins va remettre à nu des terrasses aujourd'hui boisées ou envahies de friches à Elytrigia très fermées et banales.

Le décapage de ces zones est une opportunité pour étendre les pelouses mésoxérophiles sur alluvions dont l'intérêt floristique est important, et qui tendent naturellement à disparaître au bénéfice de la saulaie qui s'étend peu à peu en lieu et place des formations herbacées plus ou moins fermées.

Il est donc proposé de :

- ne pas planter les zones décapées par les travaux et surtout de ne pas y apporter de terres végétales etc. qui introduiraient des graines étrangères au Val d'Allier,
- ne pas semer, et laisser la dynamique naturelle se faire : avec l'installation spontanée de pelouses pionnières puis post pionnières sur alluvions, qui viendront s'installer à partir des stocks de graines contenus dans le substrat ou apportés par les crues. La reconstitution des pelouses sera donc réalisée naturellement sur les zones décapées mais à plus ou moins long terme.
- assurer une gestion minimum par fauche annuelle avec éventuellement exportation des déchets en cas de dynamique très forte. Toutefois, l'exportation n'est pas a priori nécessaire car les crues s'en chargeront.
- éliminer les espèces invasives les plus néfastes à la biodiversité. Ceci concerne particulièrement la Renoué du Japon et la Renouée de Sacchaline, deux espèces présentes tout le long de l'Allier.

Remarque : la gestion par fauche des zones décapées devra être inscrite et intégrée dans le plan de gestion de la RNN.

Cette extension à terme des pelouses mésoxérophiles compensera la destruction partielle de ces pelouses sur alluvions. La destruction des mésoxérophiles ne sera donc que temporaire.

D'autre part, le futur concessionnaire devra compenser la destruction temporaire de ces pelouses par l'acquisition ou la gestion d'une surface équivalente de pelouses mésoxérophiles sur alluvions en dehors de la RNN.

Pour compenser la destruction de la saulaie blanche (0.683 ha) et de la ripisylve boisée sur terrasse sèche (838 m²), une évolution des pratiques de gestion d'une surface de boisement alluvial est proposée : saulaie blanche de préférence ou boisement à bois dur.

La mesure proposée ici comprend donc d'une part la recherche d'un boisement à gérer et la gestion de ce boisement. On choisira un boisement alluvial dégradé, notamment du fait de la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes. La gestion permettra d'en améliorer la qualité écologique, en supprimant par exemple les essences exotiques. Une étude préalable des boisements alluviaux du val d'Allier est donc nécessaire ; elle permettra de sélectionner en dehors de la RNNVA une saulaie dans un secteur proche de la zone d'étude et de déterminer les opérations d'amélioration possibles : coupes des essences invasives, nettoyage des déchets etc. La surface sera inversement proportionnelle aux améliorations possibles : si les opérations de gestion peuvent améliorer de façon très significative la saulaie sélectionnée, sa surface pourra être d'environ l'équivalent de deux fois la surface détruite soit 1,5 ha.

Remarque : La saulaie à gérer - au titre de mesure de compensation à la destruction de la saulaie blanche alluviale - sera sélectionnée en dehors du périmètre de la RNN du Val d'Allier par le futur concessionnaire, qui devra conclure une convention de gestion avec les propriétaires et exploitants.

9.3 Suivi et bilans (phase exploitation)

9.3.1 RESSOURCE EN EAU

Un suivi annuel de la qualité de l'Allier pendant les cinq années suivant la mise en service devra être mis en place (au minimum IBGN, et qualité physico-chimique) avec des prélèvements en amont et en aval du projet. Il permettra de voir l'évolution de la qualité des eaux du cours d'eau. La comparaison entre l'amont et l'aval de la RCEA permettra de vérifier l'efficacité des bassins de traitement des eaux de chaussées mis en place.

Un contrôle périodique des ouvrages d'assainissement pluvial et de transparence hydraulique sera mis en place également : réalisation d'un bilan annuel et après chaque épisode pluviométrique important (bilan annuel et compte-rendu d'intervention). Il consistera en un suivi qualitatif et quantitatif annuel afin de vérifier l'absence d'impact sur le régime d'écoulement et sur la qualité des eaux, l'efficacité des solutions alternatives au traitement phytosanitaire et celle du système d'assainissement.

- le cas échéant, des mesures correctives seront mises en œuvre.

Les résultats de ces analyses seront communiqués au service chargé de la police de l'eau.

En cas de dépassement des seuils de qualité, des mesures en conséquence devront être prises (vérification du bon état du système d'assainissement, modification des ouvrages hydrauliques et d'assainissement si nécessaire).

9.3.2 MILIEU NATUREL

Suivis botaniques des habitats et des stations de plantes déplacés

Les suivis floristiques du *Crassula tillaea* déplacé seront réalisés à long terme avec un suivi annuel au cours des 5 premières années d'exploitation de l'installation, puis tous les 3 ans au cours des 25 années suivantes. Il s'agira de vérifier le maintien de l'espèce, d'estimer la population et de proposer si besoin une gestion.

Le suivi du pied d'*Ulmus laevis* déplacé visera à s'assurer de sa reprise. Un suivi annuel les 3 premières années suivant le transfert permettra de confirmer la reprise et de proposer si besoin la taille des ligneux concurrents. On prolongera le suivi jusqu'à la cinquième année, à partir de laquelle les rejets de souches seront suffisamment développés pour assurer la pérennité du sujet sans intervenir.

Suivis des forêts alluviales

Les suivis floristiques des forêts alluviales (saulaies blanches) gérées au titre de mesures d'accompagnement à la destruction d'une saulaie blanche seront réalisés tous les 2 ans pendant les 10 premières années, puis tous les 5 ans pendant 20 ans. Les suivis viseront, pour le boisement alluvial, à montrer les améliorations en estimant la régression des plantes invasives.

Suivis des pelouses mésoxérophiles sur alluvions (secteurs remaniés par les travaux)

Les suivis floristiques des secteurs remaniés par les travaux (pelouses mésoxérophiles sur alluvions) seront réalisés dès la fin de la phase chantier avec un suivi annuel au cours des 5 premières années, puis tous les 3 ans au cours des 25 années suivantes. Ces suivis comprendront un état initial de référence de la faune et de la flore dès la phase chantier (description de l'habitat et cartographie des espèces végétales et animales à enjeux avec estimation quantitative, etc...). Les suivis des secteurs remaniés par les travaux viseront à vérifier l'installation spontanée des pelouses ; il s'agira de caractériser la végétation en estimant les populations de plantes remarquables et en surveillant les invasives.

Collecte et transmission de données

Dans le cadre des suivis écologiques et des diverses études liées au projet, de nombreuses données écologiques seront collectées. L'ensemble de ces données fournit des connaissances écologiques précises et importantes sur ce secteur de la RNN.

Ainsi, ces données devront être transmises au SINP (actuellement en cours de constitution en Auvergne).

Pour ce, toutes les données devront répondre aux exigences du SINP. A titre d'exemple, les données devront être géolocalisées, liées à une date d'observation et à un observateur. La nomenclature choisie devra être cohérente avec celle du SINP.

9.3.3 RISQUES INONDATIONS

Dans le cadre des études ultérieures réalisées par le futur concessionnaire autoroutier, notamment dans le cadre du dossier au titre de la loi sur l'eau, des mesures de compensation pourront être définies en fonction des impacts résiduels constatés après mise en œuvre du projet.

9.4 Mesures d'évitement (phase travaux)

9.4.1 SOLS

Cf. mesures d'évitement dans la partie 8.2.3.

9.4.2 RESSOURCE EN EAU

Afin d'éviter d'avoir un impact sur la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les installations de chantier, dépôts de matériaux seront interdits à proximité de la rivière et au niveau des zones humides et zones inondables,
- les activités à risques, dépôts d'huiles et hydrocarbures, opérations de vidanges des moteurs ou remplissage des réservoirs de carburant etc., seront aussi interdites.

9.4.3 MILIEU NATUREL

Les emprises du chantier seront délimitées et balisées. Le balisage concernera les berges de l'Allier et les zones humides associées. Les clôtures mises en place devront être visibles et suffisamment solides pour tenir pendant toute la durée du chantier. Cela permettra :

- d'éviter la destruction d'habitats et d'espèces animales et végétales dans la zone non affectée par les travaux, par la circulation des engins hors des zones de chantier notamment sur la saulaie blanche et les pelouses mésoxérophiles des berges de l'Allier ;
- d'éviter la dispersion d'animaux dans l'emprise de la route (pendant le chantier et en phase exploitation) : ils risqueraient d'être écrasés par la circulation des engins de chantier ou par celle des véhicules sur la RCEA.

A l'extérieur de la zone de chantier, il ne sera réalisé ni stockage, ni dépôt, ni déplacement d'engins, hormis les opérations de gestion mises en œuvre au titre des mesures de réduction ou d'accompagnement.

Les entreprises travaillant sur le site assureront le nettoyage régulier des engins de chantier pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes supplémentaires.

Pendant la phase travaux, la bonne application des consignes relatives aux circulations (interdiction de pénétrer hors zones de chantier) et le respect des clôtures mises en place, nécessite une information de tous les acteurs (chef de chantiers, conducteurs d'engins...). Une formation des acteurs du chantier sera faite par un écologue.

9.4.4 RISQUE D'INONDATION

Afin d'éviter tout risque pour le personnel de chantier ou pour les riverains, ainsi que toute pollution des sols, de la ressource en eau et du milieu naturel, les mesures suivantes seront appliquées :

- respect des prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations,
- réalisation des travaux en dehors des périodes de fortes pluies,
- mise en place d'un plan d'organisation de chantier spécifique pour les travaux en zone inondable.

Une procédure « risque-inondation » devra être mise en place. Elle s'appuiera sur la consultation du site Internet Vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>). Pour chaque niveau d'alerte défini par le Service de Prévision des Crues (S.P.C.), des mesures adaptées au risque seront définies.

9.5 Mesures de réduction (phase travaux)

La mise en œuvre de ces mesures d'évitement limitera mais ne supprimera pas totalement les impacts sur les sols, la ressource en eau et le milieu naturel ; c'est pourquoi des mesures de réduction sont proposées.

9.5.1 RESSOURCE EN EAU

Dès le début de la phase chantier, un réseau d'assainissement provisoire conduira les ruissellements de chantier vers des bassins provisoires situés en pied de talus et qui seront mis en place avant les premiers décapages de façon à être efficaces lors des premiers terrassements. Des filtres à pailles à la sortie des bassins provisoires seront mis en place pour protéger chaque cours d'eau.

Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle sera mis en place.

9.5.2 MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- emprise des travaux de suppression du remblai et de construction du viaduc réduite au strict minimum pour ne pas détruire d'habitats d'intérêt écologique supplémentaires à l'emprise de la route (notamment la saulaie blanche alluviale).
- déplacement d'espèces végétales considérées comme relevant d'un enjeu particulier vers des habitats favorables : les déplacements envisagés concernent une espèce végétale protégée *Ulmus laevis* et une plante très menacée *Crassula tillaea*.
- adaptation au mieux du calendrier de travaux aux cycles biologiques des espèces : la période qui semble la plus propice pour réaliser les premiers travaux de décapage des habitats naturels se situe entre les mois d'octobre et mars.
- limitation dans le temps des interventions dans le lit des cours d'eau. Cette limitation tiendra compte des périodes de reproduction et de migration des poissons. La période la plus propice pour les interventions étant de mi-août à fin octobre.
- limitation spatiale des interventions dans le lit des cours d'eau. L'emprise des travaux sera réduite au maximum en tenant compte des contraintes techniques. Les accès de chantier seront à faire au plus court, notamment pour la construction de la pile du viaduc.
- remise en état des espaces remaniés par les travaux (lit majeur),

9.6 Suivi et bilans (phase travaux)

9.6.1 SOLS

Les mesures de suivi générales en phase travaux sur les sols s'appliqueront aux travaux réalisés au sein de la RNN (Cf. mesures de suivi dans la partie 8.5.2).

9.6.2 RESSOURCE EN EAU

Les bassins provisoires mis en place devront être suivis régulièrement et curés autant que de besoin au cours de la phase chantier pour garder leur capacité de stockage et leur efficacité pour décanter les fines. Un contrôle régulier du niveau des fines déposées dans chaque bassin sera donc effectué : tous les mois, et après chaque épisode pluvieux important.

Un bilan de la qualité des eaux de l'Allier sera réalisé avant le démarrage des travaux. Il constituera une référence qui permettra de contrôler l'absence d'impacts du projet sur la rivière pendant les travaux et jusqu'à la fin de leur réalisation, ainsi qu'après les travaux.

Pour le cours d'eau, par temps sec et par temps de pluie, seront pris au minimum deux points de référence, l'un en amont de la RCEA, l'autre en aval, soit quatre prélèvements.

Le suivi de la qualité de l'eau concernera les paramètres qui peuvent être les plus pénalisants pour la faune piscicole : matières en suspension et teneurs en oxygène dissous.

Ces deux paramètres sont à suivre lors de toute opération pouvant augmenter la turbidité de l'eau en particulier durant les périodes chaudes. Les teneurs en hydrocarbures totaux et en métaux seront également suivies en liaison avec les interventions d'engins dans le lit mineur ou en berge. D'autres paramètres peuvent compléter ce suivi et seront à définir ultérieurement lorsque les interventions sur le milieu aquatique seront plus précises (détails des opérations, durées, modes opératoires, périodes d'intervention...).

9.6.3 MILIEU NATUREL

Un écologue devra assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures proposées tout au long du chantier et assurera l'interface entre les entreprises de travaux et les gestionnaires de la réserve.

L'assistance de l'écologue sera nécessaire lors des opérations de transfert.

10 - PILOTAGE ET GOUVERNANCE

10.1 Management environnemental en phase chantier

Le chantier s'inscrira dans un Système de Management Environnemental (SME). Ce SME regroupe les méthodes de gestion garantissant que chaque acteur prend en compte l'environnement et, le cas échéant, réduit les impacts de ses activités. L'objectif de ce système de management environnemental est double :

- garantir le respect des engagements pris en matière de préservation de l'environnement ;
- mettre concrètement en application les mesures environnementales lors des travaux et contrôler leur bonne mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage s'organisera afin d'assurer le pilotage de ce SME. Il s'assurera notamment :

- de la désignation au sein de la maîtrise d'œuvre d'un responsable environnement chargé de contrôler que les travaux sont exécutés dans le respect des prescriptions environnementales prévues par les différentes autorisations réglementaires ou rendues contractuelles avec les entreprises de travaux ;
- de la désignation, au sein de chaque entreprise titulaire ou chaque cotraitant dans le cadre de groupements d'entreprises, de responsables environnement chargés de l'élaboration d'un plan de Respect de l'Environnement (PRE) et de l'application des procédures environnementales établies pour le chantier.

Un contrôle environnemental sera en outre mis en place par l'État en tant qu'autorité concédante, via le suivi du contrat qui sera passé avec le concessionnaire, et qui reprendra l'ensemble des engagements listés dans le présent document.

10.2 Engagements de l'État en matière d'environnement

A l'issue de la procédure d'utilité publique, les engagements de l'État en faveur de l'environnement seront consignés dans un document qui comportera :

- une présentation succincte de l'opération et de la procédure ;
- l'ensemble des engagements dans le domaine de l'environnement sous la forme d'une approche thématique, sur un plan général d'abord (mesures générales), et de manière localisée ensuite (mesures locales) ;
- la traduction cartographique des mesures préconisées pour traiter les principaux enjeux recensés.

Il résultera :

- des engagements contenus dans le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et dans l'étude d'impact y figurant ;
- de la prise en compte des recommandations contenues dans l'avis de l'Autorité environnementale ;
- des réponses aux recommandations du commissaire enquêteur ;

- du présent document.

A travers ce dossier, l'État s'engage à prendre les mesures visant à garantir la meilleure insertion possible du projet de mise à 2 x 2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoïn dans son environnement.

L'ensemble des engagements pris par l'État en matière d'environnement s'imposera au concessionnaire, qui sera alors chargé de les mettre en œuvre.

Un comité de suivi des engagements de l'État sera mis en place par le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de l'Allier. Ce comité, composé de représentants de l'État, des collectivités locales concernées, des administrations, des acteurs socio-économiques et des représentants associatifs, veillera au respect des engagements de l'État tant au niveau des études de détail que des travaux. Il se réunira au moins quatre fois :

- une première fois pour la présentation du dossier des engagements de l'État avant que les principales dispositions soient arrêtées ;
- une deuxième fois avant le démarrage des travaux ;
- une troisième fois dans l'année qui suit la mise en service pour la présentation du bilan intermédiaire environnemental ;
- une quatrième fois à l'issue de la période d'observation (entre trois et cinq ans après la mise en service) pour la présentation du bilan économique, social et environnemental final de cette autoroute et pour émettre un avis sur les suites à y donner, notamment sur d'éventuelles mesures correctives. Ce bilan sera rendu public.

Ces bilans ont pour but de s'assurer du respect des engagements pris par l'État à l'issue de l'enquête publique et, le cas échéant, de faire valider par le comité de suivi les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre.

Le contrôle et le suivi de ces engagements se feront également à d'autres niveaux :

- par l'autorité concédante dans le cadre de l'examen du dossier d'Avant-Projet Autoroutier (APA) approuvé par le concessionnaire et des différents audits réalisés en cours de chantier, des inspections préalables à la mise en service de l'infrastructure et par le service de l'Etat qui suit le contrat de concession ;
- par la mise en œuvre d'une **mission d'assistance et de suivi environnemental** auprès du concessionnaire, qui assurera notamment un suivi technique sur le terrain de la bonne exécution des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (définies dans le présent document, le dossier des Engagements de l'État et dans les arrêtés portant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées) ; ce suivi sera réalisé au cours des travaux et après la mise en service, selon les échéances décrites dans les paragraphes précédents ;
- par la mise en place d'un **comité de suivi des mesures de compensation** qui se réunira régulièrement afin de suivre l'évolution et l'efficacité des mesures mises en place et des travaux réalisés, et d'assurer le suivi des espèces et le recadrage éventuel des mesures. Non prévu par la réglementation, ce comité, qui sera composé de représentants des administrations de l'État et de

représentants associatifs naturalistes, pourra constater la mise en œuvre des mesures compensatoires en vérifiant leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du concessionnaire.

10.3 Modalités de suivi

L'ensemble des suivis en phase travaux et en phase exploitation décrits au sein du présent document sera présenté lors des **comités de suivi des engagements de l'État**.